VILLE DE Martel

BUDGET PARTICIPATIF 2026-2027

RÈGLEMENT

Article 1 - Le principe et les objectifs
Le budget participatif est un dispositif qui permet aux habitants de la commune de Martel de proposer l'affectation d'une partie du budget de la commune sur la base de projets citoyens grâce à une enveloppe budgétaire dédiée à la réalisation d'actions proposées et choisies par les habitants. La commune reste maître d'ouvrage du ou des projets lauréats.

Le budget participatif est un dispositif visant à faire vivre la démocratie locale, il a ainsi pour but de contribuer à répondre aux objectifs suivants :
- faire émerger de nouvelles idées et de nouveaux projets qui répondent aux attentes des habitants et à l'intérêt général,
- encourager les initiatives locales,
- inciter les habitants à s'impliquer dans la vie de la commune et les associer aux prises de décision,
- encourager les échanges entre citoyens, élus et services municipaux.

Article 2 - Le territoire
Le budget participatif porte sur les espaces ou les bâtiments publics de la commune de Martel.

Article 3 - Le montant alloué
Pour cette première édition, la commune de Martel consacre une enveloppe budgétaire comprise entre 5 000 et 10 000 € TTC à la réalisation d'un ou deux projets lauréats.

Article 4 - Qui peut déposer un projet ?
L'ensemble des habitants ayant leur résidence sur la commune de Martel peut concourir et participer sous réserve des conditions et précisions suivantes :
1. Habitants de la commune de Martel.
2. L'âge minimum de participation est de 16 ans révolus au jour du dépôt du dossier.
3. Ils peuvent le faire à titre individuel ou à titre collectif (associations, collectifs, structures…).
4. Dans le cas d'un projet issu d'un collectif, une personne devra être désignée pour le représenter et elle devra remplir les conditions d'âge et de résidence mentionnées ci-dessus.
La participation est gratuite.

Article 5 - Conditions de recevabilité des projets
Pour être recevables, les projets doivent répondre aux conditions et critères suivants :
1. Être proposés pendant la durée de l'appel à projets via le formulaire dédié.
2. Être localisés sur le territoire communal.
3. Ne pas nécessiter l'acquisition ou la location d'un terrain ou d'un bâtiment (espaces ou bâtiments publics de la commune)
4. Ne pas comporter d'éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire.
5. Concourir à la réalisation de l'intérêt général en profitant au plus grand nombre.
6. Bénéficier gratuitement aux citoyens.

7. Relever des compétences de la commune.
8. Concerner prioritairement des dépenses d'investissement et ne pas entraîner de dépenses de fonctionnement excessives pour sa réalisation future ou son entretien régulier. Les dépenses d'investissement regroupent les dépenses ayant vocation à préserver, accroître et/ou améliorer durablement le patrimoine de la collectivité. Quant aux dépenses de fonctionnement, elles correspondent aux besoins courants et réguliers (ex. : frais de personnel, entretien, électricité...).
9. Ne pas concerner des prestations d'étude.
10. Ne pas permettre au porteur de projet d'en tirer un profit personnel.
11. Être cohérent avec le projet municipal et compatible avec les différentes politiques publiques menées sur le territoire.
12. Porter sur une réalisation nouvelle et ainsi ne pas correspondre à un projet déjà réalisé ou en cours d'exécution ou d'étude.
13. Avoir un coût estimé de réalisation inférieur ou égal au montant dédié au budget participatif.
14. Être réalisable sur le court terme (1 à 2 ans).
15. Être techniquement, juridiquement et économiquement réalisable.
16. Être acceptable socialement et environnementalement.

À défaut du respect de ces conditions cumulatives, les projets seront rejetés pour irrecevabilité lors de la phase d'étude de faisabilité, sans qu'ils puissent être présentés au vote des citoyens.
Tous les refus seront motivés et notifiés au porteur de projet.

Article 6 – La gouvernance
1/ Le Bureau Municipal
Il définira les axes politiques, le règlement, le calendrier, la campagne de communication et l'éligibilité des dossiers.
2/ La Commission extra-municipale
Présidée par M. le Maire est composée de :
• 4 élus
• 2 élus du Conseil municipal des jeunes
• 3 habitants volontaires
Les membres de la commission seront sollicités, dans la deuxième phase du budget participatif, dans l'examen des candidatures. Les habitants membres de la commission ne peuvent pas être porteurs de projet.

Article 7 - Dépôt des dossiers- appel à contributions
Un formulaire sera mis à disposition des habitants pour le dépôt de leur projet. Le projet devra être suffisamment détaillé (description, objectifs, attentes/bénéfices pour la commune et les habitants, localisation précise, estimation financière si elle est connue, etc.) afin de faciliter le travail d'analyse.
Chaque porteur de projet ne peut déposer qu'un seul dossier pour cette édition.
Les habitants pourront déposer leurs projets :
 Par voie électronique, à l'adresse mail mentionnée dans le formulaire de dépôt des dossiers.
 Ou par voie papier à l'accueil de la Mairie aux heures habituelles d'ouverture.
Les dossiers devront être déposés selon le calendrier annoncé lors de la campagne de communication.

Article 8 - Étude de faisabilité des projets
Une fois l'appel à contribution clos, le Bureau Municipal, la Commission extra-municipale et les services municipaux se réuniront, autant que nécessaire, afin de statuer sur la faisabilité des projets proposés en prenant en compte l'ensemble des aspects (réglementaires, techniques, budgétaires).
Les porteurs de projets pourront être contactés afin de répondre à d'éventuelles questions. Des modifications seront susceptibles d'être apportées de manière concertée lors de ces échanges. À ce stade, des projets pourront fusionner à l'initiative de leurs porteurs de projets respectifs ou sur proposition de la mairie.
En cas de non réponse aux sollicitations de la mairie qui empêcherait l'étude de faisabilité du projet, le projet correspondant pourra ne pas être retenu.
Les porteurs de projets seront avisés par une notification motivée :

- des projets non réalisables (pour des raisons techniques, financières ou juridiques…)
- ou déjà prévus (si le projet correspond à une idée déjà programmée par la commune et prochainement financée ou réalisée).
Cette étape aboutira à la formation d'une liste de projets retenus comme étant réalisables.

Article 9 - Modalités de vote
La liste des projets retenus sera publiée sur le site internet de la commune pour être soumise au vote des habitants de Martel.
Les porteurs de projets pourront préparer leur campagne de promotion de leurs projets, en vue de la phase finale de vote, avec leurs moyens propres et sous leur responsabilité. La communication des porteurs devra être bienveillante et respectueuse, sous peine d'exclusion et de retrait du projet de la liste soumise au vote.

1. Chaque citoyen (personne physique) peut voter pour le projet de son choix en certifiant sur l'honneur avoir 16 ans révolus au jour du vote, habiter la commune de Martel et en s'engageant à ne voter qu'une seule fois.

2. Le vote se réalise soit :
- Par vote électronique, sur le site internet de la commune via un formulaire en ligne.
- Par vote papier déposé dans l'urne prévue à cet effet disponible à l'accueil de la mairie aux heures habituelles d'ouverture.
Tout bulletin comportant des commentaires sera considéré comme nul. Un seul bulletin par personne sera pris en compte.
Toute personne ne peut voter qu'une seule fois et pour un seul projet. Un contrôle des listes de votes (liste émargement et liste internet) sera effectué pour détecter les doubles votes. Dans l'éventualité où un doublon est constaté, un seul vote sera comptabilisé.
La période de vote s'effectuera selon le calendrier annoncé lors de la campagne de communication.

Article 10 : Modalités de désignation des projets lauréats
Le ou les projets qui auront recueilli le plus de voix seront désignés lauréats, le total de leur coût ne devant pas dépasser l'enveloppe budgétaire dédiée. Un ou deux projets pourront ainsi être retenus. En cas d'égalité entre plusieurs projets, et si l'enveloppe susmentionnée ne permet pas leur financement, un tirage au sort, en présence des porteurs de projets, sera réalisé pour les départager.
Le ou les projets lauréats feront l'objet d'actions de valorisation.

11 : Réalisation du ou des projets
Après le vote du budget, la commune de Martel engagera les démarches nécessaires à la réalisation du ou des deux projets lauréats conformément aux procédures auxquelles elle est soumise (en particulier eu égard au respect de la réglementation relative à la commande publique) et au temps préalable nécessaire aux études le cas échéant.
La mairie de Martel communiquera régulièrement sur ses supports habituels quant à la réalisation des projets. Le ou les porteurs de projets seront associés à la mise en œuvre mais la commune sera maître d'ouvrage des travaux et la réalisation des projets ne pourra être déléguée aux porteurs de projets.

Article 12 : Évaluation du Budget participatif
Ce premier budget participatif 2026-2027 est une expérimentation qui sera évaluée par la municipalité.